

Guide d'Information de licence pour brocanteur

Bulletin d'information J-100

Le présent guide fournit des renseignements concernant les demandes de licences délivrées en vertu de la *Loi sur les licences de brocanteur* et de ses règlements. Il ne s'agit pas d'une interprétation juridique de la *Loi*. Dans tous les cas, il faut consulter la *Loi* pour déterminer les critères d'admissibilité et la raison d'être du programme.

Le titulaire de licence veille au respect de l'ensemble des lois, des règlements et des directives en application de la *Loi sur les licences de brocanteur*. Il est possible de consulter la *Loi* et ses règlements en ligne à l'adresse <http://www.gnb.ca/0062/acts/acts-f.asp>.

Objet de récupération

« objet de récupération » désigne les métaux, les marchandises et les articles de tous genres, d'occasion, usagés, abandonnés, de surplus, hors d'usage, abandonnés ou mis au rebut ou les carcasses, moteurs et autres éléments d'un véhicule, mais ne comprend pas les bouteilles, les meubles et les livres.

Brocanteur

Toute entreprise qui pratique le commerce d'acheter ou de vendre des objets de récupération dans la province doit être titulaire d'une licence de brocanteur. La licence de brocanteur n'autorise pas le titulaire de vendre des pièces de véhicules autres que pour objet de récupération.

Conditions d'admissibilité à une licence

L'entreprise doit :

- être enregistrée auprès de la Direction des registres corporatifs de Services Nouveau-Brunswick, 432, rue Queen, Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 1B6, numéro de téléphone : (506) 453-2703;
- avoir un bureau d'affaires au Nouveau-Brunswick;
- présenter un formulaire de demande dûment rempli et signé, y inclure une copie d'une identité avec photo;
- présenter une approbation écrite de l'autorité responsable du zonage (administration municipale ou gouvernement provincial);
- présenter un document préparé par un inspecteur du ministère de l'Environnement attestant que le site répond aux exigences de la *Loi sur les lieux inesthétiques*;
- payer des droits de licence de 150 \$, à l'ordre du ministre des Finances, pour une période de deux ans à compter de la date à laquelle la licence a été délivré.
- La personne qui présente la demande ne doit pas avoir été déclarée coupable d'une infraction à l'article 354 du *Code criminel* du Canada, chapitre C-46, Statuts révisés du Canada de 1985.

- La décision d'accorder ou non une licence dépend du résultat d'une visite des lieux et d'une inspection effectués par un inspecteur du ministère de la Justice et de la Sécurité publique.

Enseigne

- Le titulaire d'une licence doit installer une enseigne comprenant son nom, les mots « brocanteur titulaire de la licence » et le numéro de sa licence.

Fiches des brocanteurs

- La loi exige que le titulaire d'une licence consigne toutes les opérations effectuées en remplissant les formulaires 45-3237 et 45-3050 (disponibles auprès du ministère de la Justice et de la Sécurité publique) au moment de l'achat ou de la réception de chaque objet de récupération.
- Il faut conserver ces fiches au dépôt d'objets de récupération où a eu lieu la transaction ou dans un des bureaux de l'entreprise dans la province pour une période de deux ans.
- Il faut conserver les fiches séparément de tout autre dossier.
- Les fiches doivent être lisibles et écrites en français ou en anglais.
- Le type d'objet de récupération peut être défini comme suit : plomb de soudeur, en barres; clapets en laiton; bandes de solin en cuivre; bandes de solin en plomb; fil de cuivre, etc.
- À tout moment raisonnable, un agent de la paix peut demander l'accès aux fiches de renseignements.
- Veuillez faire parvenir toute l'information requise à l'adresse ci-dessous pour le traitement de votre demande.

Demandes d'information

Veuillez communiquer avec nous pour obtenir de plus amples renseignements :

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique
Division de la sécurité communautaire
Direction de la réglementation des jeux, des alcools et de la sécurité
C. P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

Téléphone : (506) 453-7472
Télécopieur : (506) 453-3044
Courrier: DPS-MSP.Information@gnb.ca